PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Arrêté préfectoral n° 20260603-001
Portant certificat d'acquisition de produits explosifs à usage civil
accordé à la SAS FAIVRE-RAMPANT CARRIERES

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-2, L. 2353-11 à L. 2353-14, R. 2352-73 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1, R. 114-1 et R. 114-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2012 relatif à l'identification et à la traçabilité des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

PREFECTURE DU DOUBS * 67 * CABINET

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-explosifs@doubs.gouv.fr

Vu arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Considérant la demande de délivrance d'un certificat d'acquisition de produits explosifs à usage civil déposée en date du 22 avril 2026 par Monsieur Fabrice FAIVRE-RAMPANT, né le 7 mars 1969 à BESANCON (25), demeurant 1, Les Percerots – 25390 FOURNETS-LUISANS, agissant pour le compte de la SAS FAIVRE-RAMPANT CARRIERES sise 2, route des Fournets – 25500 LES FINS ;

Considérant l'arrêté n° 20260602-009 pris par Monsieur le préfet de département du Doubs en date du 2 juin 2026 portant autorisation à utiliser des produits explosifs dès réception au bénéfice de la SAS FAIVRE-RAMPANT CARRIERES ;

Considérant l'acceptation établie en date du 20 avril 2026 par Monsieur Brahim SOUSSI, titulaire d'une autorisation individuelle pour l'exploitation du dépôt permanent de produits explosifs implanté Rue de l'Industrie – 21270 PONTAILLER SUR SAONE, à prendre en consignation les produits explosifs à acquérir par le demandeur à compter du 20 avril 2026 jusqu'au 19 août 2027 inclus.

Considérant que le demandeur projette d'utiliser les produits explosifs pour l'abattage de roches calcaires sur le site de la carrière située sur la commune de JOUGNE ;

Considérant que l'enquête administrative de sécurité diligentée conformément aux dispositions des articles L. 114-1, R. 114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure, ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance d'une autorisation d'acquisition de produits explosifs prévue à l'article R. 2352-74 du code de la défense ;

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

PREFECTURE DU DOUBS * CABINET - 67 *

ARRETE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire du certificat d'acquisition de produits explosifs

Un certificat d'acquisition de produits explosifs, prévu à l'article R. 2352-74 du code de la défense, est accordé, sous les conditions fixées par les codes, décrets et arrêtés susvisés, au bénéfice de la SAS FAIVRE-RAMPANT CARRIERES dont le siège social est situé 2, route des Fournets – 25500 LES FINS, représentée par Monsieur Fabrice FAIVRE-RAMPANT, né le 7 mars 1969 à BESANCON (25), demeurant 1, Les Percerots – 25390 FOURNETS-LUISANS, agissant en qualité de PDG au sein de cette société.

ARTICLE 2 – Validité de l'autorisation

Ce certificat pour l'acquisition de produits explosifs est valable du 2 juin 2026 au 1er juin 2027 inclus. Il est renouvelable dans les mêmes conditions, par période d'un an maximum.

La demande de renouvellement doit être déposée au minimum trois mois avant la date d'échéance du présent certificat.

ARTICLE 3 – Produits explosifs dont l'acquisition est autorisée

Le bénéficiaire du présent certificat est autorisé à acquérir les produits explosifs soumis à autorisation d'acquisition relevant des numéros ONU et dans les quantités maximales mentionnés ci-après :

- Explosifs et cordeaux détonnant de classe 1.1.D : 2 000 kg
- Détonateurs de classe 1.1.B /1.4.B / 1.4.S : 100 unités
- Cordeaux : 500 ml

La quantité maximale pouvant être utilisée annuellement est de 25 500 kg (hors détonateurs et cordeaux).

Les masses mentionnées dans le présent arrêté correspondent aux quantités totales nettes de matière explosive, exprimées en kilogramme, contenues dans les emballages et conditionnements. Il est également précisé le nombre de détonateurs, la longueur des cordeaux détonants exprimée en mètre linéaire et la quantité en litre pour les bi-composants.

PREFECTURE DU DOUBS * 67 * CABINET

Par ailleurs, les quantités maximales qui peuvent être acquises au cours de la même journée ne peuvent être supérieures aux quantités maximales figurant sur les titres d'habilitation ou d'agrément technique susvisés ou, le cas échéant, sur l'acceptation visée supra.

ARTICLE 4 – Dispositions générales

Le bénéficiaire est informé :

- que ce certificat d'acquisition peut être retiré à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense ;
- que le préfet peut supprimer ou limiter temporairement la délivrance de certificats d'acquisition ;
- qu'il ne peut acquérir des quantités de produits explosifs supérieures aux capacités autorisées par l'agrément technique des installations où ils doivent être stockés ;
- que le présent certificat n'engendre pas de modification des dispositions de l'agrément technique des installations où les produits explosifs doivent être stockés ou de l'autorisation individuelle d'exploitation ;
- qu'à chaque acquisition il doit confirmer par écrit au fournisseur, au plus tard à la livraison, que son certificat d'acquisition n'est pas frappé de retrait et doit donner décharge des explosifs reçus ;
- qu'il doit aviser sans délai l'autorité de délivrance de toute modification des conditions initiales ayant justifié la délivrance de la présente autorisation ;
- que conformément aux dispositions de l'article L. 2353-11 du code de la défense, toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros. Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent ;
- que sans préjudice de l'application des dispositions précitées de l'article L. 2353-11 du code de la défense, tout préposé auquel a été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie. L'omission de cette déclaration est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

PRÉFECTURE DU DOUBS - 67 - CABINET

ARTICLE 5 – Dispositions particulières relatives au transport des produits explosifs par le bénéficiaire

Pour les seuls produits explosifs acquis au titre du présent certificat d'acquisition, celui-ci tient lieu d'autorisation de transport prévue à l'article R. 2352-76 du code de la défense pour la personne qui en est bénéficiaire. Toutefois, cette dernière n'est pas exemptée de l'application des dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 6 – Dispositions particulières relatives à l'utilisation des produits explosifs par le bénéficiaire

Pour les seuls produits explosifs détenus au titre du présent certificat d'acquisition, celui-ci vaut habilitation à la garde, la mise en œuvre et au tir prévue à l'article R. 2352-87 du code de la défense, pour la personne qui en est bénéficiaire, lorsqu'elle met en œuvre elle-même ces produits explosifs sur les lieux d'emploi. Toutefois, cette habilitation **ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle du titulaire** exigée pour la mise en œuvre et le tir de produits explosifs.

ARTICLE 7 – Publication

Le présent arrêté ne fait l'objet d'aucune publication conformément aux dispositions du 2° d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFECTURE DU DOUBS * 67 * CABINET

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 9 - Exécution

La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le directeur régional des douanes à BESANÇON
- M. le maire de la commune de JOUGNE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté à BESANCON.

Besançon, Le 0 3 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

PRÉFECTURE DU DOUBS

Jennifer ROUSSELLE